RÉSIDENCE ALTERNÉE — POINT DE VUE D'UN PÉDOPSYCHIATRE

par Bernard Golse

Pédopsychiatre-Psychanalyste, Chef du service de Pédopsychiatrie de l'Hôpital Necker-Enfants Malades (Paris), Professeur de Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à l'Université René Descartes (Paris 5)

Ayant lu avec beaucoup d'intérêt le dossier sur la résidence alternée paru dans l'AJ famille du mois de décembre dernier, il me semble nécessaire d'apporter l'éclairage du pédopsychiatre que je suis qui, comme de nombreux confrères, a eu à suivre des enfants sous ce mode d'hébergement.

Comme le souligne le préambule du dossier de l'AJ famille du mois dernier, le sujet de la résidence alternée est au centre de débats récurrents, le plus souvent passionnels, mais où fréquemment, sous couvert de l'intérêt premier de l'enfant, il s'agit en réalité de la préservation de l'intérêt ou du narcissisme des adultes. On peut mesurer à la lecture de ce dossier combien la notion « d'intérêt de l'enfant » varie d'un magistrat à l'autre, mais également chez de nombreux parents. Or l'intérêt de l'enfant se doit d'être défini en fonction des besoins qui lui sont propres et qui varient avec l'âge, encore faut-il les connaître.

Les séparations de couples avec des enfants très jeunes se multipliant, l'âge de l'enfant devrait être un critère de première importance alors que, selon l'exposé de Luc Briand ¹, il n'apparaît que dans les derniers éléments pris en compte par les magistrats.

■ En ce qui concerne les jeunes enfants

La mesure de résidence alternée devrait être proscrite chez les enfants de 0 à trois ans environ, et parfois trois ans et demi—quatre ans pour certains.

En effet, un enfant de cette tranche d'âge a d'abord et essentiellement besoin d'un sentiment de sécurité interne qu'il se forge petit à petit auprès d'une figure d'attachement dite principale ou « base de sécurité ». La figure d'attachement principale est la personne qui s'est le plus occupée de l'enfant dans les premiers mois, c'està-dire la mère dans la majorité des cas, et cette sécurité interne demande plus ou moins de temps d'un enfant à l'autre pour se consolider. Cela ne signifie pas qu'il aime davantage cette figure d'attachement que les autres adultes qui gravitent autour de lui, mais c'est celle-ci qui génèrera chez lui le sentiment de sécurité. Autrement dit, un enfant peut éprouver une insécurité profonde d'être séparé de sa « base de sécurité, » tout en aimant son autre parent. Le système d'attachement évolue au fur et à mesure du développement des capacités cognitives de l'enfant. Jusqu'à la deuxième année environ, le système d'attachement a pour objectif de maintenir la proximité de l'adulte, en fonction des besoins que ressent l'enfant. À partir de la deuxième année jusqu'à trois ans environ, ce besoin de proximité sera remplacé, petit à petit, par le besoin de savoir sa figure d'attachement principale accessible, s'il a besoin de se sentir sécurisé (stress, maladie, etc.). C'est environ vers trois ans, quatre ans pour d'autres, que l'enfant commence à pouvoir évoquer en pensée, « intérioriser » sa figure d'attachement si elle s'absente durant un temps donné, temps cependant qui ne doit pas dépasser ses capacités de mémorisation, et qui s'allongera au fur et à mesure que ces capacités croîtront. Mais il aura encore besoin de la savoir accessible, s'il en éprouve la nécessité.

Il est crucial de savoir que ce sentiment de sécurité joue un rôle majeur dans la régulation du fonctionnement psycho-physiologique de l'enfant, en particulier de son aptitude biologique à la gestion du stress, et que cette aptitude, bien acquise ou mal acquise, le restera sa vie durant. On comprend alors que toute séparation de cet adulte de référence pour un temps qui dépasse les facultés développementales de l'enfant au moment de cette séparation, ne soit pas propice à l'établissement de représentations d'attachement sécures et sécurisantes. Il faut savoir par ailleurs que la nuit est un moment particulier de séparation qui réactive le système d'attachement des tous jeunes enfants. Ils ont besoin de leurs routines et de la proximité de leur figure d'attachement principale dans ces moments-là.

Les travaux qui se sont considérablement développés dans le champ de l'attachement montrent qu'un attachement insécurisant qui peut se traduire chez l'enfant par une importante angoisse de séparation, de la colère, une insomnie, des moments de dépression, des troubles psychosomatiques, crée une fragilité psychologique, voire un devenir psychopathologique avec à l'âge adulte une angoisse permanente, un risque de dépression chronique, etc.

À la lumière de ces connaissances, et en ce qui concerne cette tranche d'âge, ce sont en réalité tous les rythmes d'alternance inappropriés s'ils sont trop longs et répétés lorsqu'ils éloignent l'enfant de sa figure principale d'attachement qui sont déconseillés, y compris la moitié des vacances scolaires pour les plus jeunes enfants. Il est essentiel de respecter une certaine progressivité du temps de séparation de l'enfant d'avec sa figure principale d'attachement, en fonction de son âge et tout particulièrement lorsque les parents ne sont pas à même de coordonner les habitudes routinières de l'enfant.

⁽¹⁾ in dossier Résidence alternée, AJ fam. 2011. 570.

Cet aspect progressif du calendrier résidentiel devrait être soigneusement respecté dans les ordonnances de gardes par le système judiciaire (les magistrats pourraient se référer au calendrier de progressivité établi par M. Berger, A. Ciccone, N. Guedeney et H. Rottman, La résidence alternée chez les enfants de moins de six ans : une situation à haut risque psychique, Devenir, 16 : 213-28, article consultable sur www.mauriceberger.net).

■ Pour les enfants au-delà de 3-4 ans

Au-delà de 3-4 ans, la résidence alternée ne peut se penser que dans des conditions précises, non seulement quant à un rythme raisonnable d'alternance, à la proximité du domicile des deux parents, mais surtout à la condition que cette mesure soit souhaitée,

en bonne intelligence, par les deux parents simultanément, et que l'enfant par ailleurs la supporte.

En effet, si la période de 0 à trois ans environ, comporte une spécificité particulière et importante à respecter, de plus en plus de cliniciens observent des enfants plus grands qui vont mal en résidence alternée, y compris lorsque les parents ont choisi ce mode d'hébergement de façon consensuelle. Ils constatent que la perte répétée chaque semaine des personnes et des lieux peut avoir en ellemême un effet traumatique sévère et durable.

■ Le « syndrome d'aliénation parentale »

L'invocation de plus en plus fréquente du syndrome d'aliénation parentale pose un grave problème. Ce concept, qui ne repose sur aucune base scientifique concernant sa définition, son étiologie ou ses critères de diagnostic, sert le plus souvent à camoufler l'agressivité et les carences parentales, voire des maltraitances, sous les oripeaux d'une fallacieuse scientificité. Contrairement à l'explication causaliste linéaire de la conceptualisation de R. Gardner que reprend Marc Juston ², les facteurs qui amènent un enfant à refuser ou rejeter un parent sont multiples et rarement dus à une seule manipulation du parent que préfère l'enfant. La résidence alternée ne saurait avoir d'effet sur ce problème si ce n'est l'aggraver.

■ Conclusion

Je crois que le débat à propos de la résidence alternée est essentiellement un débat d'adultes qui oublient trop souvent que l'intérêt d'un enfant est rarement d'avoir sa vie partagée à parts égales, et

ceci d'autant plus que l'enfant est plus jeune et que les parents ne peuvent coopérer.

Hormis les cas d'entente suffisamment bonne entre les parents permettant une collaboration réelle, mais exigeant également une implication personnelle de chacun d'eux auprès de l'enfant, cas qui heureusement existent, la résidence alternée n'est souvent qu'un moyen de continuer à régler ses comptes, l'intérêt de l'enfant passant alors aux oubliettes, comme j'ai pu l'observer dans des cas que j'ai personnellement suivis.

Certains parents l'exigent en pensant que l'amour que l'enfant leur porte ou l'efficience de leur rôle parental ne peuvent être que proportionnels au temps passé ensemble, quand ce n'est pas pour des raisons purement financières.

Protéger et préserver l'intérêt d'un enfant n'est pas chose aisée lorsque des parents sont séparés et ne s'entendent pas. Mais les adultes, parents, magistrats et législateur n'y parviendront qu'à la condition qu'ils ne confondent pas l'intérêt des adultes avec celui des enfants et renoncent de fait à une vision très adulto-centrée de leur réflexion sur le monde de l'enfance.

En ce qui concerne les enfants de 0 à 3 ans, voire 4 ans pour certains, ce sont en réalité tous les rythmes d'alternance inappropriés s'ils sont trop longs et répétés lorsqu'ils éloignent l'enfant de sa figure principale d'attachement qui sont déconseillés, y compris la moitié des vacances scolaires pour les plus jeunes enfants

(2) In dossier « Résidence alternée », AJ fam. 2011. 579.

Résidence alternée: deux propositions de loi qui s'opposent

■ Proposition de loi nº 4082 du 14 déc. 2011 visant à protéger l'intérêt de l'enfant dont les parents sont séparés qui entend faire fixer la résidence de l'enfant « prioritairement au domicile de l'un des parents ». L'art. 373-2-9 c. civ. disposerait ainsi dans son premier alinéa: « La résidence de l'enfant est fixée prioritairement au domicile de l'un des parents. À défaut, elle peut l'être en alternance, au domicile de chacun d'eux; selon des durées et des modalités à déterminer, avec la nécessité, pour les deux parents, non seulement de remplir leur obligation parentale d'entretien, d'obligation d'aliments ou de pension alimentaire mais aussi d'un accord sur les choix éducatifs ». L'art. 373-2-11 du même code serait également modifié pour que soit pris en compte le principe de progressivité dans la durée et les modalités de l'hébergement de l'enfant chez le

parent qui n'est pas le premier pourvoyeur de soins:

■ Proposition de loi n° 3834 du 18 oct. 2011 visant à préserver l'autorité partagée et à privilégier la résidence alternée pour l'enfant en cas de séparation des parents (V. F. Moureau; in dossier « Résidence alternée », AJ fam. 2011, 576). Les deux premiers alinéas de l'art. 373-2-9 seraient ainsi rédigés:

- 1881 Maria - Caroli IV. 290 Tayan 1877 An Taganaka barata

« A défaut d'accord, en cas d'autorité parentale conjointe, le juge examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents.

En cas de désaccord entre les parents, le juge entend le parent qui n'est pas favorable au mode de résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun de ses parents, exposant les motifs de son désaccord au regard de l'intérêt de l'enfant. La préférence est donnée à la résidence en alternance paritaire. La décision de rejet de ce mode de résidence doit être dûment exposée et motivée ».